

Bruxelles, le 7 décembre 2022

Audiences à la prison de Haren

Monsieur le Ministre de la Justice,

Des informations diffusées par la presse, d'une part, et des informations communiquées à certains des magistrats membres de notre Conseil central, d'autre part, il apparaît qu'à terme, des audiences des juridictions d'instruction et de fond se tiendront sur le site de la prison de Haren. De plus, dans certains cas, il pourrait s'agir d'audiences organisées, soit en totalité, soit pour partie, en visioconférence.

D'autre part, le récent emménagement, dans plusieurs des unités du site de Haren, de détenues et de détenus provenant non seulement des prisons de Berkendael et de Saint-Gilles mais aussi d'autres prisons, a conduit à l'impossibilité pour certains d'entre eux de comparaître en personne aux audiences auxquelles elles ou ils étaient appelés à comparaître.

A ce stade, le Conseil central tient à rappeler et à mettre en évidence l'importance primordiale que constitue **le droit pour tout détenu de comparaître en personne devant son juge**. Cette exigence est sans doute plus prégnante encore lorsqu'il s'agit de statuer sur le maintien d'une détention préventive. Par ailleurs, ce droit à comparaître en personne devant son juge relève des droits essentiels de tout détenu et dont le respect relève dès lors de la compétence du Conseil central de surveillance pénitentiaire.

Quant au projet visant à organiser, sur le site de la prison de Haren, des audiences des juridictions d'instruction et de fond, soit en totalité, soit pour partie, en visioconférence, le Conseil central tient, à ce stade, à attirer l'attention sur **le risque réel de confusion des rôles**. Sauf à organiser aussi un transfert partiel de certains services des greffes du tribunal de première instance et de la cour d'appel, le personnel pénitentiaire présent sera vraisemblablement sollicité pour certaines tâches. D'autre part, il est tout aussi vraisemblable qu'il en sera de même pour l'escorte des détenus lors de leur comparution à l'audience.

Or le personnel pénitentiaire n'a pas vocation à intervenir dans un contexte judiciaire et seul le directeur général exerce son autorité à l'égard de tous les membres de personnel de de l'administration pénitentiaire.

Le Conseil central se réserve bien entendu le droit d'intervenir encore plus tard soit dès que les projets en cause se concrétiseront davantage.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués,

Pour le Conseil central de surveillance pénitentiaire,

Marc Nève

Président